

Léopoldville, le 9 mai 1952.-

Réf.v/l n° 33/559/746
du 18 mars 1952

O B J E T :
Limitation achats munitions
pour armes perfectionnées.-

Monsieur le Gouverneur,

Ruhengeri



J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre rap-
pelée en marge par laquelle vous me faites savoir que vous estimez nécessaire
d'introduire dans la législation sur les armes à feu une disposition conférant
à l'Autorité chargée de la délivrance des autorisations d'acquisition de munitions
pour armes perfectionnées, le pouvoir d'exiger certaines justifications lorsque
les quantités demandées dépassent apparemment des besoins normaux.

De l'examen de votre exposé, il semble résulter qu'ac-
tuellement les administrateurs doivent délivrer les autorisations sollicitées,
quelles que soient les quantités requises.

Cette conception de leurs attributions en la matière est
abusive car elle transforme l'autorisation en simple formalité.

Comme aucune disposition particulière ne précise les
conditions d'octroi pour les munitions d'armes à feu perfectionnées, les adminis-
trateurs disposent du plus large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser
les autorisations. Ils sont en droit de demander toutes justifications qu'ils
trouvent utiles et, s'ils les jugent insuffisantes ou si l'on se refuse à les
leur fournir, il ne donneront pas l'autorisation nécessaire. D'autre part, ils
peuvent sans inconvénient limiter les quantités dont ils autorisent l'acquisition.

Légalement, sauf détournement de pouvoir, leur liberté
d'appréciation est totale. Administrativement, ils doivent suivre les instructions
de l'autorité supérieure.

En égard aux nombreuses situations qui exigent, d'après
les régions et les circonstances, des solutions toutes différentes, j'estime
qu'il ne s'indique pas de limiter, par voie d'ordonnance les quantités de muni-
tions pour armes perfectionnées dont l'acquisition peut être autorisée.

Cependant, rien ne vous empêche pour votre Province de
faire fixer par les Commissaires de District, par la voie administrative, les
quantités de munitions pour armes perfectionnées dont les Administrateurs de
Territoires et leurs délégués peuvent autoriser l'acquisition pour chaque catégo-
rie de porteurs d'un permis de port d'armes, comme cela se pratique pour les
poudres de traite, amorces et capsules (article 42 de l'ordonnance n°33/45 du
22 février 1951).

Pour autant que de besoin, je vous rappelle les instruc-
tions contenues dans ma lettre-circulaire n° 7587/33/1547 du 22 mars 1951 et
relatives aux acquisitions et détentions d'armes perfectionnées par des autochto-
nes. Ces dispositions, il se conçoit, s'appliquent également aux munitions pour ces
armes.

Le Gouverneur Général

Monsieur le Gouverneur
de la Province du Katanga
ELISABETHVILLE.

N°33/13027/1550 - Copie pour information à Monsieur le
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
Léopoldville, le 9 mai 1952.-

Le Gouverneur Général

p.o.

Le Directeur-Chef de Service, Sé/- E.P. WALTERS.

N°33/3213 /4750.50.II.A. - TRANSMIS copie pour information à
M.M. les Résidents (DEUX)

Administrateurs de Territ. (TOUS)

Usumbura, le 27 mai 1952.-

Le Commissaire Provincial, faisant fonctions
de Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Contrôleur des Douanes, LAURENT G.